

Mise	Rapport de paiement
Triplé	150 à 1
Doublé	8 à 1
Tout triplé	24 à 1
Somme de 4	50 à 1
Somme de 5	30 à 1
Somme de 6	18 à 1
Somme de 7	12 à 1
Somme de 8	8 à 1
Somme de 9	6 à 1
Somme de 10	6 à 1
Somme de 11	6 à 1
Somme de 12	6 à 1
Somme de 13	8 à 1
Somme de 14	12 à 1
Somme de 15	18 à 1
Somme de 16	30 à 1
Somme de 17	50 à 1
Duo	5 à 1
Petit	1 à 1
Gros	1 à 1
Simple:	
1 dé sur 3	1 à 1
2 dés sur 3	2 à 1
3 dés sur 3	3 à 1 ».

5. La section VI de ce règlement est abrogée.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34618

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 17 juin 2000, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 13 juillet 2000

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. La première règle est modifiée par le remplacement au deuxième alinéa des chiffres 19, 20 et 21 par les chiffres 18 et 21 et par le remplacement, dans le texte français, des mots «matières civiles» par les mots «matière civile».

2. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34616

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 17 juin 2000, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 13 juillet 2000

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. La règle 19 est modifiée par l'ajout, après les mots «de se rencontrer» des mots: «, en présence des parties ou des procureurs qui le souhaitent,».

2. La règle suivante est ajoutée après la règle 39:

«**39.1 Assermentation des témoins.** Le greffier, debout, s'adresse au témoin: «Faites-vous serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité? Levez la main droite et dites *je le jure.*»

3. La règle 48 est modifiée par la suppression du second alinéa.

4. Le formulaire IV est modifié au paragraphe 7 par le remplacement du chiffre 147 par le chiffre 331.7.

5. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34617

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 17 juin 2000, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 13 juillet 2000

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Le texte français de la règle 3 est modifié par le remplacement du mot « titre » par « chapitre ».

2. La règle 9 est modifiée par la suppression:

a) au deuxième alinéa, des mots « par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen appuyé d'une preuve de réception »; et

b) du troisième alinéa.

3. La règle 18 est modifiée par les ajouts suivants:

a) après les mots « d'un tribunal, » des mots « ni d'une instance en cours devant un tribunal, »; et

b) après les mots « de telle décision », du mot « instance ».

4. Le formulaire I est modifié comme suit:

a) en remplaçant, au dernier alinéa du paragraphe 6 de la Déclaration, les mots « d'une décision de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) » par les mots « ni d'une décision d'un tribunal, ni d'une instance en cours devant un tribunal »; et

b) en ajoutant au même alinéa, dans la parenthèse, après le mot « décision » les mots « , une instance » et après le mot « documents » le mot « pertinents ».

5. Le formulaire II est modifié par le remplacement en dessous du titre du chiffre 22 par le chiffre 28.

6. Les formulaires III, V, VI, VII, VIII, IX et X sont modifiés en biffant le chiffre 19 aux endroits prévus pour inscrire une date.

7. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34615